TABLEAUX DE POLITIQUE LEGISLATIVE

Rapport présenté le 23 février 1972 par: Me Roland Millette Me François Heleine Me Louise Beaulieu. Après la "Puissance paternelle", la "Tutelle" et la "Curatelle", nous avons le plaisir de vous soumettre un rapport préliminaire sur l'"Absence".

A l'exemple des autres projets, nous avons envisagé une politique législative globale, tenant compte de la pensée qui est à la base des rapports déjà présentés, et aussi de l'évolution des principes à l'intérieur même de la matière étudiée.

L'absence est une institution juridique dont l'application est peu fréquente. Elle n'en reste pas moins essentielle à notre système de droit.

Tenant compte de l'évolution qu'il y a eu depuis plus d'un siècle dans les moyens de communication, dans les méthodes de recherches des personnes disparues (dans le sens de l'absence), dans la circulation économique des biens, et dans les méthodes d'administration, nous avons élaboré notre projet autour de ces nouveaux éléments.

Comme dans les autres systèmes où le législateur doit intervenir afin de veiller à l'administration des biens, nous avons jugé à propos de faire disparaître le conseil de famille, du moins en tant qu'organe officiel de l'absence. Son rôle, déjà limité, était cause d'ennuis beaucoup plus que d'efficacité. La famille directe de l'absent, i.e. son conjoint ou ses enfants ne sont pas pour cela négligés. Au contraire, et c'est là une

autre innovation, l'administration des biens se fera en tenant compte des besoins de cette famille prise dans son sens étroit.

Le juge de la Cour supérieure conserve un large pouvoir, tant pour la délation de la tutelle aux biens que comme arbitre suprême de l'administration. Mais, il est aidé, quant au fait de l'absence, par les seules autorités vraiment capables de lui fournir les renseignements utiles à sa décision: les autorités policières.

Le droit actuel comprend, en trois phases, une gradation dans la présomption de décès de l'absent, chacune des trois phases ayant aussi un mode différent d'administration. Nous avons réduit ces trois phases à deux: la tutelle aux biens de l'absent et l'envoi en possession, qui devient définitive, mais en conservant à l'absent, vivant ou de rétour, ses droits dans son patrimoine. Les délais se trouvent réduits en conséquence. Le terme de sept ans pour l'envoi en possession semble être un délai justifié à une époque de communication rapide.

Le curateur public devient, de nouveau, un officier important dans l'administration des biens de l'absent. Il devient même le seul administrateur avec tous les pouvoirs que la loi lui confère.

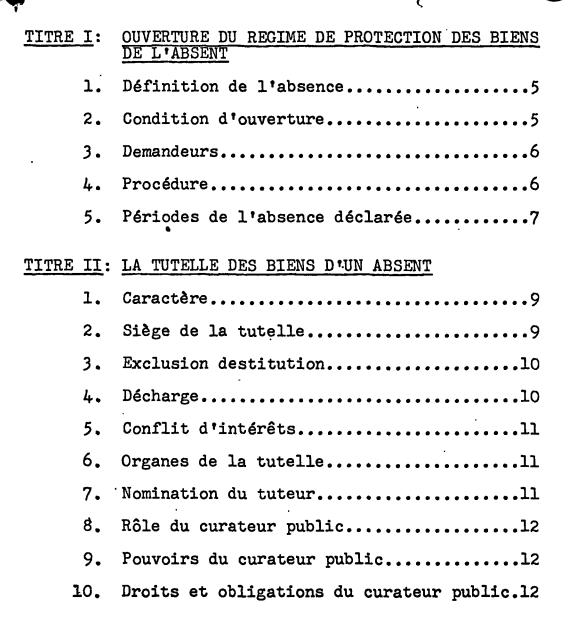
Notre procédé consiste, entore une fois, en des tableaux comparatifs entre le droit actuel et le droit projeté.

...1

L'ABSENCE

TABLE DES MATIERES

- {



11.	Rôle du curateur public dans la tutelle13
12.	Rôle de l'autorité judiciaire dans la tutelle13
13.	Durée de la charge14
14.	Publicité14
15.	Fin de la tutelle14
16.	Changement de tuteur15
17.	Régime juridique des actes accomplis par le tuteur
18.	Droits qui échoient à l'absent pendant la tutelle16
19.	Droit international privé16
TITRE :	III: LA FIN DE L'ABSENCE
Sous-t	itre I: L'envoi en possession
ı.	Définition24
2.	Personnes envoyées en possession24
3.	Temps24
4.	Compétence juridictionnelle24

8.	Organes de l'envoi en possession25	
9.	Procédure25	
11.	Pouvoirs des envoyés en possession26	
12.	Obligation des envoyés en possession26	
14.	Rôle de l'autorité judiciaire26	
15.	Durée de l'envoi en possession26	
17.	Fin de l'envoi en possession26	
18.	Droits qui échoient à l'absent pendant l'envoi en possession	
Sous-titre II: Le retour de l'absent		
Sous-tit	re II: Le retour de l'absent	
-	re II: Le retour de l'absent Effet du retour quant à son patrimoine27	
-		
-	Effet du retour quant à son patrimoine27	
A.	Effet du retour quant à son patrimoine27 1. Avant 7 ans d'absence27	
A.	Effet du retour quant à son patrimoine27 1. Avant 7 ans d'absence	
A.	Effet du retour quant à son patrimoine27 1. Avant 7 ans d'absence	

-

.

•

•

. . . 4

TITRE I

OUVERTURE DU REGIME DE PROTECTION DES BIENS D'UN ABSENT

Droit actuel

1.- Définition de l'absence (art. 86 C. civ.)

- a) Disparition d'une personne
- b) Domiciliée au Bas-Canada
- c) Incertitude quant à l'existance de cette personne (absence de toute information à son sujet).

2.- Conditions d'ouverture

- A. Absence au sens de l'art. 80 C. civ.
- B. Existence de biens
- C. Nécessité de pourvoir à l'administration des biens.
- D. Absence ou refus d'agir d'un procureur nommé.

Réforme proposée

1.- Définition de l'absence

A. Elements:

- a) Do
- b) Domiciliée au Québec
- c) Do

B. Extension de la définition

Le curateur public est d'office curateur de toute personne qui, n'ayant pas de domicile au Québec, y possède des biens ou a des intérêts à y défendre et n'a pas de représentant nommé.

2.- Conditions d'ouverture

- A. Absence au sens de la définition supra
- B. Do
- C. Do

Droit actuel

3.- Demandeurs (art. 88 C. civ.)

Toute personne qui a un intérêt pécuniaire né, actuel ou éventuel.

4.- Procédure

- 1. Tribunal compétent: C.S. du lieu du dernier domicile de l'absent.
- 2. Forme: requête
- 3. Auditeur de justice: juge ou protonotaire
- 4. Consultant: conseil de famille
- 5. Expertise: rien
- 6. Voies de recours: nil
- 7. Mesures provisoires: le curateur public est d'office administrateur provisoire des biens de l'absent (Loi de la curatelle publique, L.Q. 1971 ch. 81, art. 12-a).

Réforme proposée

3.- Demandeurs

Do

4.- Procédure

- 1. Tribunal compétent: C.S. du lieu du dernier domicile de l'absent ou, dans le cas de l'absent étranger, du lieu où ses biens sont situés.
- 2. Forme: requête
- 3. Auditeur de justice: juge C.S.
- 4. Consultant: rien
- 5. Expertise: le service d'investigation des forces policières produit un rapport d'absence après enquête
- 6. Voies de recours: nil
 - 7. Mesures provisoires: Do

Droit actuel

5.- Périodes de l'absence déclarée

- A. La curatelle de l'absent
- 1 temps: de 0 à 5 ans d'absence
 - 2 nomination d'un administrateur: un curateur priyé, un curateur public.

B. L'envoi en possession provisoire

- 1 temps: de 5 à 30 ans d'absence avec possibilité de raccourcir le délai de 5 ans s'il existe de fortes présomptions à l'effet que l'absent est décédé (art. 93 et 94 C. civ.)
- 2 Personnes envoyées en possession: héritiers présomptifs de l'absent au jour de la disparition de l'absent.

C. L'envoi en possession définitive

- 1 temps: après 30 ans d'absence ou 100 ans d'existence de l'absent
- 2 personnes envoyées en possession: héritiers ab intestat ou du jour de la disparition de l'absent.

Réforme proposée

8.- Périodes de l'absence déclarée

- A. La tutelle de l'absent
 - 1 temps: de 0 à 7 ans d'absence
 - 2 Personne désignée: le curateur public

B. L'envoi en possession provisoire

N'existe plus dans la réforme proposée

C. L'envoi en possession

- 1 temps: après 7 ans d'absence
- 2 personnes envoyées en possession: héritiers ab intestat ou testamentaires, ou, à défaut, conformément à la loi.

3...

TITRE II

LA TUTELLE DES BIENS D'UN ABSENT

...9

Droit actuel

I - La curatelle des biens d'un absent

1 - Caractère

- A. Charge publique
- B. charge obligatoire
- C. charge gratuite
- D. attribuée en principe à un particulier
- E. charge à régime d'ordre public
- F. charge exercée dans l'intérêt de l'absent
- G. dative

2 - Siège de la curatelle

A. Lieu: le lieu du dernier domicile de l'absent

Réforme proposée

I - La tutelle des biens d'un absent

1 - Caractère

- A. do
- B. do
- C. charge rémunérée
- D'. attribuée au curateur public
- E. do
- F. do
- G. do

2 - Siège de la tutelle

A. Pour la désignation du tuteur: lieu du dernier domicile de l'absent ou s'il s'agit d'un absent étranger le lieu de situation des biens.

- B. Caractère: Le siège de la curatelle est immuable
- 3. Exclusion, destitution (art. 282 et s. C. civ.)
 - A. Incapacité
 - B. Absence
 - C. Condamnation à une peine infamante
 - D. Internement psychiatrique
 - E. Incurie
 - F. Incompétence
 - G. Abus de confiance
 - H. Inconduite notoire.
- 4. Décharge (art. 274 et s. C. civ.)
 - A. Age
 - B. Infirmité grave et habituelle
 - C. Cinq enfants légitimes
 - D. Existence de deux tutelles.

Réforme proposée

- B. Pour tout acte relatif à la tutelle: lieu du dernier domicile de l'absent
- 3. Exclusion, destitution

rien

4. Décharge

rien

5. Conflit d'intérêts (art. 346 C. civ.)

Nomination d'un curateur ad hoc.

6. Organes de la curatelle

- curateur privé
- curateur public
- curateur ad hoc
- conseil de famille
- juge ou protonotaire.

7. Nomination du curateur

- A. Désignant: choisi par le conseil de famille dont la décision est homologuée par l'autorité judiciaire
- B. Curageur privé
- C. Procédure v. supra, A, désignant

D. Rien

E. Fonction: curateur aux biens

Réforme proposée

5. Conflit d'intérêts

Sans objet

6. Organes de la tutelle

- curateur public
- juge

7. Nomination du tuteur

- A. Désignant: juge de la C.S. se prononçant sur l'absence
- B. Désigné: curateur public
- C. Procédure: 1- présentation d'une requête
 - 2- déclanchement d'une enquête policière par le juge
 - 3- présentation d'un rapport par les autorités policières
 - 4- jugement (le jugement prend effet rétroactivement au jour de la requête
- D. Particularités de la procédure:
 - l- le curateur public doit être mis en cause
 - 2- la requête doit être approuvée par un acte de notoriété quant au fait de l'absence
- E. Fonction: tuteur aux biens

8. Rôle du curateur: administrer le patrimoine de l'absent

9. Pouvoirs du curateur:

- A. Principe: le curateur a des pouvoirs très restreints: il ne peut accomplir que des actes de pure administration et de conservation
- B. Actes interdits:
 - aliénation des biens de l'absent
 - gage
 - hypothèque
 - tous les actes défendus au tuteur et au curateur des incapables

10. Droits et obligations du curateur:

- A. Droits:
- 1- obtenir décharge en fin de gestion
- 2- passer tous les actes nécessaires à son administration
- 3- représenter l'absent devant les tribunaux pour toute question concernant le patromoine de ce dernier.

B. Obligations:

- l- faire lever les scellés
- 2- faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire de tous les biens commis à sa charge
- 3- rendre compte: sommaire pendant la gestion détaillé en fin de gestion

Réforme proposée

- 8. Rôle du curateur public: gérer le patrimoine de l'absen
- 9. Pouvoirs du curateur public:
 - A. Principes d'administration: la gestion du patrimoine de l'absent se fait conformément aux règles de la loi de la curatelle publique
 - B. Actes interdits: voir la loi de la curatelle publiqu

- 10. Droits et obligations du curateur public:
 - A. Droits:
- 1- Do
- 2- Do
- 3- Do
- B. Obligations:
 - 1- Do
 - 2- Faire un inventaire prisé des biens au moment de son entrée en fonction
 - 3- Do

- 4- rien
- 5- se soumettre aux dispositions des articles 981-o et s. C. civ. pour tout placement de fonds
- 6- ne garder un fonds de roulement que des sommes minimes
 - 7- prêter serment avant d'entrer en charge
 - 8- Rien

11. Rôle du curateur public dans la curatelle:

- agir comme administrateur provisoire des biens de l'absent
- 12. Rôle de l'autorité judiciaire dans la curatelle:
 - A. Personnages: juge de la C.S. ou protonotaire
 - B. Rôle: homologuer la décision du conseil de famille

Réforme proposée

- 4- ne conserver que ceux des biens mobiliers qui peuvent être utiles à la famille de l'absent (ces biens sont soustraits à sa gestion)
- 5- Do
- 6- Do
- 7- Rien
- 8- mettre à la disposition des parents de l'absent les sommes nécessaires à leur subsistance.
- 11. Rôle du curateur public dans la tutelle:
 - administrer le patrimoine de l'absent
- 12. Rôle de l'autorité judiciaire dans la tutelle:
 - A. Personnage: juge de la C.S.
 - B. Rôle: ordonner l'enquête policière
 - statuer sur l'absence
 - nommer le tuteur
 - faire mettre à la disposition des parents de l'absent les sommes nécessaires à leur subsistance

13. Durée de charge:

A. Période: 5 ans ou jusqu'à l'envoi en possession provisoire ou définitive des hériteirs

B. Prise en charge des intérêts de l'absent si le curateur privé n'agit plus:

1- Qui: -par le curateur public

2- Temps: -jusqu'à une autre nomination

-ou jusqu'à la survenance d'une cause mettant fin à la curatelle

14. Publicité: Rien

15. Fin de la curatelle:

- A. Causes:
- 1- retour de l'absent
- 2- procuration de l'absent adressée au curateur ou à toute autre personne
- 3- envoi en possession provisoire ou définitive
- 4- mort de l'absent
- B. Procédure:

Aucune formalité précise

Réforme proposée

13. Durée de charge:

- A. Période: --
 - 1- Principe: 7 ans
 - 2- limite: envoi en possession des héri
 - tiers
 - 3- contestation des délais: à compter de la disparition de l'absence

14. <u>Publicité</u>: Le curateur public tient un registre de toutes les personnes absentes dont il est nomme tuteur

15. Fin de la tutelle:

- A. Causes:
 - l- Do
 - 2- Do
 - . 3- Envoi en possession
 - 4- Do
- B. Procédure:
 - 1- requête présentée à la Cour
 - 2- par l'absent revenu, son procureur ou se ayants droit
 - 3- jugement signifié au curateur public ordonnant à celui-ci de remettre les biens à l'absent revenu

C. Obligation:

Reddition de compte à la demande de l'absent revenu, de ses ayant droit ou du nouveau curateur.

16. Changement de curateur:

- A. Causes: 1- décès du curateur
 - 2- décharge du curateur
 - 3- destitution du curateur
- B. Procédure:

Celle ayant conduit à la nomination d'un curateur

- C. Formalités de l'entrée en charge:
 - l- inventaire
 - 2- reddition de compte
- D. Mesures provisoires:

Le curateur public agit

- 17. Régime juridique des actes accomplis par le curateur:
 - 1. Domaine contractuel:

Le curateur ne peut accomplir que des actes de pure administration; tous les autres ætes qu'il accomplit sont frappés de nullité

2. Domaine judiciaire:

Rien

Réforme proposée

C. Obligation:

Reddition de compte, dans les trois mois de la cessation des fonctions, à l'absent revenu ou à ses ayants droit.

16. Changement de tuteur:

- A. Le curateur public agit toujours en tant que curateur
- B. Procédure:

Rien

C. Formalités de l'entrée en charge:

Rien

D. Mesures provisoires:

Rien

- 17. Régime juridique des actes accomplis par le tuteur:
 - 1. Domaine contractuel:

Les actes accomplis par le curateur public au nom de l'absent sont valides; seules les donations sont frappées de nullité

2. Domaine judiciaire:

Le tuteur représente le protégé en demande comme en défense pour tout ce qui a trait à son patrimoine

18. Droits qui échoient à l'absent durant la curatelle:

1- Principe: L'absent ne peut être attributaire de droit que s'il existe deux qui veulent se prévaloir d'un droit échu à l'absent

2- Application:

- 1. Doivent prouver l'existence de l'absent au moment où le droit s'est ouvert
- 2. Un absent ne peut hériter

19. Droit international privé:

Rien

Réforme proposée

18. Droits qui échoient à l'absent durant la tutelle:

1- Principe: Do

2- Application:

1. Do

2. Do

19. Droit international privé:

A. Sujet: l'absent domicilié hors de la province

B. But: nomination d'un tuteur

C. Raison: l'absent a des biens au Québec ou a des droits à exercer au Québec et n'est pas représenté parce que la loi de son pays ne prévoit pas la nomination d'un repré-

sentant

D. Procédure: mêmes formalités que pour la nomination d'un tuteur à un absent domicilié au Québec.

II - L'envoi en possession provisoire des biens d'un absent

1 - Définition (art. 96 C. civ.)

La possession provisoire est un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.

2 - Personnes envoyées en possession provisoire:

Les héritiers présomptifs au jour du départ ou des dernières nouvelles de l'absent.

3 - Temps (art. 93 et 94 C. civ.)

Après 5 ans d'absence ou avant s'il y a forte présomption que l'absent soit mort.

4 - Compétence juridictionnelle:

Le tribunal du district où se trouvait le domicile de l'absent ou, à défaut de domicile dans la province, le tribunal du district où sont situés les biens de l'absent.

5 - Exclusion:

- A. Incapacité
- B. absence
- C. impossibilité de fournir une caution

Réforme proposée

II - L'envoi en possession provisoire des biens d'un absent
Cette étape du droit de l'absence est supprimée.

6 - Décharge:

Mal gestion

7 - Conflits d'intérêts;

Nomination d'un curateur ad hoc

- 8 Organes de l'envoi en possession provisoire:
 - A. envoyés en possession provisoire
 - B. curateur ad hoc
 - C. juge ou le tribunal
- 9 Procédure d'envoi en possession provisoire:
 - A. "Désignant": le juge de la C.S.
 - B. "Désigné": héritiers présomptifs au moment du départ de l'absent ou au moment de la réception de ses dernières nouvelles
 - C. Procédure: (art. 924 et 925 C. civ.)
 - 1. publication suivant l'article 139 C. proc. civ. d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre la succession ou contre l'absent de présenter sa réclamation devant le juge dans le délai indiqué

Réforme proposée

2. présentation, en même temps que la requête, d'un acte de notoriété des faits sur lesquels l'absence est fondée, attesté sous serment par trois personnes; le juge peut exiger toute preuve additionnelle qu'il juge nécessaire

- 3. présentation d'une requête
- 4. contestation de la requête: par toute personne intéressée.

10 - Rôle des envoyés en possession provisoire:

Administrer les biens de l'absent

11 - Pouvoirs des envoyés en possession provisoire:

Les envoyés en possession provisoire ne peuvent passer que des actes d'administration; tous les actes de disposition ou d'aliénation leur sont interdits.

12 - Obligations des envoyés en possession provisoire:

- 1. faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent et à la visite par experts des immeubles afin d'en constater l'état
- 2. fournir une caution
- 3. rendre compte en fin de gestion.

Réforme proposée

13 - Rôle du curateur public dans l'envoi en possession provisoire:

Rien

14 - Rôle de l'autorité judiciaire dans l'envoi en gossession provisoire:

A. Personnages: - juge de la C.S.

B. Rôle:

- décider de l'envoi en possession provisoire

- ordonner de faire vendre tout ou partie du mobilier de l'absent

- homologuer l'inventaire fait par les envoyés en possession.

15 - Durée de la charge:

Période de 25 ans. Cette période peut être raccourcie par le retour ou le décès de l'absent.

16 - Publicité:

Rien

Réforme proposée

N I L

17 - Fin de l'envoi en possession provisoire:

A. Causes:

- 1. retour de l'absent ou preuve de son existence
- 2. décès de l'absent
- 3. l'envoi en possession définitive

B. Procédure:

- 1. si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée pendant la possession provisoire les effets du jugement qui l'a ordonné cessent
- 2. ouverture de la succession de l'absent
- 3. mêmes formalités que pour parvenir à l'envoi en possession provisoire

C. Obligations:

Reddition de compte à l'absent revenu ou à ses ayants droit.

18 - Régime juridique des actes accomplis par les envoyés en possession provisoire:

A. Domaine contractuel:

Seuls les actes d'administration passés par les envoyés en possession provisoire sont valides; tous les actes de disposition et d'aliénation sont frappés de nullité, sauf si on a eu recours à l'autorisation judiciaire telle que prévue dans le Code de procédure civile

Réforme proposée

B. Domaine extra-contractuel:

Rien

C. Domaine judiciaire:

Les envoyés en possession provisoire représentent l'absent tant en demande qu'en défense

19 - Droits qui échoient à un absent durant l'envoi en possession provisoire:

Voir supra, p.....

La curatelle à un absent (no. 18: droits qui échoient à un absent durant la curatelle).

Réforme proposée

...23

TITRE III

FIN DE L'ABSENCE

MODALITES DE FIN DE L'ABSENCE

Droit actuel

- A) L'envoi en possession définitive
- B) Le retour de l'absent
- C) Le décès de l'absent

I - L'envoi en possession définitive

1. Définition:

Le partage des biens entre les héritiers de l'absent

2. Personnes envoyées en possession définitive:

Les héritiers habiles à succéder au jour du départ de l'absent ou au jour de la réception de ses dernières nouvelles

3. Temps:

Après 30 ans d'absence ou après 100 ans de vie de l'absent

4. Compétence juridictionnelle:

Voir supra, p.....17 11-B, l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, 4, compétence juridictionelle

MODALITES DE FIN DE L'ABSENCE

Réforme proposée

- A) L'envoi en possession
- B) Do
- C) Do

I - L'envoi en possession

1. <u>Définition</u>:

Do

2. Personnes envoyées en possession:

Do

3. Temps:

Après 7 ans d'absence. Computation des délais: à compter de la disparition de l'absent

4. Compétence juridictionnelle:

Do

- 8. Organes de l'envoi en possession définitive:
 - héritiers
 - juge ou tribunal
- 9. Procédure d'envoi en possession définitive:
 - A. Désignant: juge de la C.S.
 - B. Désigné: héritiers habiles à succéder au jour du départ de l'absent ou au jour de la réception des dernières nouvelles
 - C. Procédure: art. 924 et 925 C. proc. civ.

V. supra, p.... 18

11-B, l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, 9, Procédure

d'envoi en possession

D. Particularité de la procédure:

Rien

Réforme proposée

- 8. Organes de l'envoi en possession:
 - héritiers
 - juge de la C.S.
- 9. Procédure d'envoi en possession:
 - A. Désignant: juge de la C.S.
 - B. Désigné: do
 - C. Procédure: 1- requête adressée à un juge de la C.S.
 - 2- le juge rend une ordonnance d'envoi en possession et ordonne au curateur public de remettre les biens aux héritiers
 - D. Particularité de la procédure:
 - l- le curateur public doit être mis en cause
 - 2- la requête doit être appuyée de trois affidavits de personnes attestant, au mieux de leur connaissance, du fait de l'absence depuis 7 ans. •

11. Pouvoirs des envoyés en possession définitive:

Les pouvoirs d'un propriétaire

- · 12. Obligations des envoyés en possession définitive:
 - A. restituer les biens à l'absent s'il reparaît
 - B. restituer les biens aux héritiers de l'absent si le décès de celui-ci est prouvé
 - 14. Rôle de l'autorité judiciaire dans l'envoi en possession définitive:
 - A. Personnage: juge de la C.S. ou tribunal
 - B. Rôle: décider de l'envoi en possession définitive
 - 15. Durée de l'envoi en possession définitive:

Jusqu'à l'arrivée d'une cause y mettant fin (retour de l'absent) ou nouvelles de l'absent

- 17. Fin de l'envoi en possession définitive:
 - A. Causes:
 - 1- Retour de l'absent
 - 2- décès de l'absent
 - B. Procédure:

Aucune formalité précise

Réforme proposée

11 . Pouvoirs des envoyés en possession:

 D_{O}

12. Obligations des envoyés en possession:

- A. Do
- B. Do
- 14. Rôle de l'autorité judiciaire dans l'envoi en possession:
 - A. Personnage: juge de la C.S.
 - B. Rôle: décider de l'envoi en possession
- 15. <u>Durée de l'envoi en possession:</u>

Do

17. Fin de l'envoi en possession:

A. Causes: -

l- Do

2- Do

B. Procédure:

1- retour de l'absent voir infra, p...l
 II: Le retour de l'absent - 2-a:
 procédure

C. Obligation:

- 1. remise des biens à l'absent
 voir infra, p....15
 II: Le retour de l'absent A-2-b.
- 2. remise des biens aux héritiers de l'absent

voir infra, p....15
II: Le retour de l'absent A-2-b.

18. <u>Droits qui échoient à un absent durant l'envoi en possession définitive:</u>

Voir supra, p....16 La curatelle à un absent 18, droits qui échoient à un absent durant la curatelle

II - Le retour de l'absent

- A) Effet du retour quant à son patrimoine
 - 1. Avant 30 ans d'absence:
 - a) Procédure: rien

Réforme proposée

- 2- décès de l'absent
- requête en restitution des biens attribués
- preuve de la date du décès de l'absent
- preuve de l'absence de droit de l'envoyé en possession
- jugement ordonnant la remise des biens aux vrais et seuls héritiers

C. Obligation:

- 1. remise des biens à l'absent do
- 2. remise des biens aux seuls et vrais héritiers de l'absent do
- 18. <u>Droits qui échoient à un absent durant l'envoien possession</u>:

Voir supra, p..... 16
La tutelle à un absent
18, droits qui échoient à un absent durant la tutelle

II - Le retour de l'absent

- A) Effet du retour quant à son patrimoine
 - 1. Avant 7 ans d'absence:
 - a) Procédure: 1. requête en restitution avec mise en cause du curateur public
 - 2. contrôle de l'identité de l'absent
 - 3. jugement ordonnant la remis des biens de l'absent

- b) Particularités de la remise:
 - 1. les biens sont remis
 - 2. le curateur privé est tenu de rendre compte
 - 3. le curateur privé n'est pas tenu de rendre compte
- 2. Après l'envoi en possession définitive des héritiers
 - a) Procédure: rien

- b) Modalités de la remise des biens:
 - 1. Quant au capital:
 - soit dans l'état où ils sont
 - soit le prix de ceux qui ont été aliénés

- soit les biens provenant de l'emploi de ce prix

Réforme proposée

- b) Particularités de la remise:
 - 1. les biens sont remis
 - 2. le curateur public est tenu de rendre compte de sa gestion
 - 3. rien

2. Après l'envoi en possession

- a) Procédure:
 - 1. requête en restitution
 - 2. contrôle de l'identité de l'absent
 - 3. jugement ordonnant la remise des biens à l'absent
- b) Modalités de la remise des biens:
 - 1. Quant au capital:
 - soit en valeur
 - soit en nature (au choix du restituant)
 - * si en nature: dans l'état où ils se trouvent
 - * si en valeur: valeur au moment de la restitution
 - soit le prix de ceux qui ont été alié nés (rétablissement possible du prix par le juge dans les rapports entre absent et héritiers)

2. Quant aux fruits:

Les fruits perçus de bonne foi ne sont pas restitués

B) Effet du retour à l'égard du conjoint

1. Rapports personnels:

L'époux de l'absent ne peut jamais contracter un nouveau mariage sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent (art. 108 C. civ.)

- 2. Rapports pécuniaires:
 - a) La dissolution du régime matrimonial peut avoir lieu au moment de l'envoi en possession
 - b) La femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter au cas de retour de son mari absent ce qu'elle aura ainsi reçu
- C) Effet du retour à l'égard des enfants
 - 1. L'absent retrouve à leur égard ses droits et obligations de parent

Réforme proposée

2. Quant aux fruits:

Les fruits perçus de bonne foi ne sont pas restitués

B) Effet du retour à l'égard du conjoint

1. Rapports personnels:

Le divorce ne peut jamais être remis en cause. Le mariage n'est possible qu'après un jugement déclaratif de décès ou un divorce.

- 2. Rapports pécuniaires:
 - a) La dissolution du régime matrimonial ne peut avoir lieu qu'au moment de l'envoi en possession des héritiers
 - b) Le régime matrimonial liquidé ne peut revivre: si l'absent revient, le conjoint ne remet sur ce qu'il a reçu à titre d'époux (droits matrimoniaux) que ce qu'il a perçu en tant qu'héritier
- C) Effet du retour à l'égard des enfants
 - 1. Do
 - 2. Si le lien de parenté a été rompu par jugement d'adoption, l'absent revenu ne peut s'opposer à ce jugement par la tierce opposition.